



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2025_056

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES A LA ZONE DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU la déclaration d'un spectacle pyrotechnique en date du 21 mai 2025,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès à la zone de tir,

ARRETE

Article 1 : l'accès à la zone de tir du feu d'artifice (site de la Vignogue) est interdit (sauf organisation et secours) le dimanche 29 juin 2025 durant toute la période de montage, de tir et de démontage

Article 2 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site de tir du feu d'artifice.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 24 juin 2025

L'Adjoint au Maire,



Noël LAFOURCADE.